

Michel GRANGIER
Karine TASSY-KELCHER
Notaires Associés
84800 LAGNES

DONATION DE PARTS SOCIALES
SARL VOYAGES RAOUX
Et SARL A.E.S
Par Mr et Mme Michel RAOUX
A Messieurs Jean-Michel et Guillaume RAOUX

L'AN DEUX MILLE CINQ
Le VINGT HUIT JUILLET

 Maître Michel GRANGIER, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Michel GRANGIER et Karine TASSY-KELCHER, notaires associés" titulaire d'un office notarial dont le siège est à LAGNES (Vaucluse), soussigné.

A reçu le présent acte authentique, contenant DONATION ENTRE VIFS
EN AVANCEMENT D'HOIRIE,

A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

DONATEUR(S)

Monsieur **RAOUX** Michel Pierre,

Et Madame **CARPENTIER** Sabine Marie Jeanne, sans profession, son épouse, demurant ensemble à (84250) LE THOR chemin de l'escalier de l'Anduze.

Nés savoir:

Monsieur RAOUX à (84800) L'ISLE SUR LA SORGUE le 26 Octobre 1949.

Madame RAOUX née CARPENTIER à (62700) BRUAY EN ARTOIS le 5 Avril 1946.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la Mairie de (84250) LE THOR le 5 Juillet 1969, sans modifications depuis.

Michel GRANGIER
Karine TASSY-KELCHER
Notaires Associés
84800 LAGNES

DONATAIRE(S)

1/ Monsieur **RAOUX** Jean-Michel Alain, gérant de société, demeurant à (84250) LE THOR 2169 route des Vignères.

Né à AVIGNON (Vaucluse) le 7 Avril 1971.

Célibataire, majeur, et non lié par un pacte de solidarité.

2/ Monsieur RAOUX Guillaume Marcel Henri, directeur d'exploitation, demeurant à (84470) CHATEAUNEUF DE GADAGNE 103 rue Baron Leroy.

Né à L'ISLE SUR LA SORGUE le 2 Décembre 1974,

Epoux de Madame JUILLAN Magali Marie-Christophe, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Me JUGE notaire à L'ISLE SUR LA SORGUE le 9 Juillet 1999, préalablement à son union célébrée à la Mairie de CHATEAUNEUF DE GADAGNE le 11 Septembre 1999, ledit régime non modifié depuis.

LIEN DE PARENTE

Monsieur RAOUX Jean-Michel et Monsieur RAOUX Guillaume, sont les enfants de Mr et Mme RAOUX Michel, comme étant issus de leur union.

PRESENCE ET REPRESENTATION

Toutes les parties sont présentes audit acte.

LESQUELS, préalablement à la donation de parts sociales faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1ent: Constitution de la SARL VOYAGES RAOUX

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 5 Janvier 1990, il a été constitué une société dénommée "VOYAGES RAOUX",

Société à responsabilité limitée au capital de 48.000€ dont le siège social est aujourd'hui à (84510) CAUMON SUR DURANCE - ZAC des Balarucs,

Identifiée au répertoire des entreprise (SIREN) sous le numéro 378 354 864 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON.

L'objet de la société est le transports en commun de toutes nature et toute activité connexe et accessoires.

Le capital social de 48.000€ est divisé en 3.000 parts de 16€ chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.000.

Michel GRANGIER
Karine TASSY-KELCHER
Notaires Associés
84800 LAGNES

Les parts composant les capital social sont réparties actuellement entre les associés suite aux différentes cessions de parts, dans les proportions suivantes:

- Monsieur Michel RAOUX,	
600 parts sociales portant les n°s 1 à 125, 501, à 975, ci.....	600
- Madame Sabine RAOUX,	
750 parts sociales portant les n°s 126 à 250, 1125 à 1750 ci.....	750
- Monsieur Jean-Michel RAOUX,	
750 parts sociales portant les n°s 251 à 500, 1751 à 2250 ci.....	750
- Monsieur Guillaume RAOUX,	
750 parts sociales portant les n°s 2251 à 3000 ci.....	750
- Monsieur Jeannot Pierre NITARD,	
75 parts sociales portant les n°s 976 à 1050 ci.....	75
- Madame Magdeleine NITARD,	
75 parts sociales portant les n°s 1051 à 1125, ci.....	75

Total égal au nombre des parts composant le capital social..... 3.000

à l'article 12 des statuts A II- Cession et Transmission des parts sociales
*toute opération sans autre exception que celles prévues ci-dessous ayant pour but ou pour résultat le transfert au l'attribution entre toutes les personnes existantes physique ou morale qu'il s'agisse d'associés de conjoints, descendants ou ascendants **non déjà associés** ou de tiers étranger à la société, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales de capital préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales tant de capital que d'industrie,*

2ent : constitution de la SARL AES

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 1^{er} Septembre 2003, il a été constitué une société dénommée A.E.S,

Société à Responsabilité limitée, au capital de 10.000€ dont le siège social est à (26700) PIERRELATTE 102 Grande Rue,

Identifiée au répertoire des entreprise (SIREN) sous le numéro 423 841 513 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCE.

L'objet de la société est le transport public de voyageur et location d'autocars sans chauffeur.

Le capital social de 10.000€ est divisé en 10.000 parts de 1€ chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 10.000.

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes:

- A Monsieur Michel RAOUX,	
2500 parts sociales portant les n°s 1 à 2500, ci.....	2500
- A Monsieur Guillaume RAOUX,	
2500 parts sociales portant les n°s 2501 à 5000, ci.....	2500
- A MADame Sabine RAOUX,	
2500 parts sociales portant les n°s 5001 à 7500, ci.....	2500

- A Monsieur Jean-Michel RAOUX,
2500 parts sociales portant les n°s 7501 à 10.000, ci..... 2500
Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 10.000

Michel GRANGIER
Karine TASSY-KELCHER
Notaires Associés
84800 LAGNES

A l'article 11 des statuts -Agrément des transmission de parts,

1 - les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

DONATION

CECI EXPOSE,

1ent - Monsieur Michel ROUX, fait, par ces présentes, DONATION ENTRE VIFS EN AVANCEMENT D'HOIRIE,

1/A Monsieur Jean-Michel RAOUX, qui accepte,

DE LA PLEINE PROPRIETE,savoir:

de DEUX CENT VINGT CINQ PARTS (225) de la SARL VOYAGES RAOUX, numérotées de 1 à 125, et de 501 à 600.

de MILLE PARTS (1000) de la SARL A.E.S. numérotées de 501 à 1500.

2/A Monsieur Guillaume RAOUX, qui accepte,

de DEUX CENT VINGT CINQ PARTS (225) de la SARL VOYAGES RAOUX, numérotées de 601 à 825.

de MILLE PARTS (1000) de la SARL A.E.S, numérotées de 1501 à 2500.

2ent - Madame Sabine RAOUX née CARPENTIER, fait par ces présentes, DONATION ENTRE VIFS EN AVANCEMENT D'HOIRIE,

1/A Monsieur Jean-Michel RAOUX, qui accepte,

DE LA PLEINE PROPRIETE,savoir:

de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE PARTS (375) de la SARL VOYAGES RAOUX, numérotées de 126 à 250 et 1125 à 1375.

de MILLE DEUX CENT CINQUANTE PARTS (1250) de la SARL A.E.S. numérotées de 5001 à 6250.

2/A Monsieur Guillaume RAOUX, qui accepte,

de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE PARTS (375) de la SARL VOYAGES RAOUX, numérotées de 1376 à 1750.

de MILLE DEUX CENT CINQUANTE PARTS (1250) de la SARL A.E.S, numérotées de 6251 à 7500.

EVALUATION DES PARTS

Les parts de la SARL VOYAGES RAOUX ont une valeur chacune de 300€

Les parts de la SARL A.E.S ont une valeur chacune de 10€.

Michel GRANGIER
Karine TASSY-KELCHER
Notaires Associés
84800 LAGNES

En conséquence Mr et Mme Michel RAOUX donnent:

- Concernant la SARL VOYAGES, savoir:

à Monsieur Jean-Michel RAOUX, SIX CENTS PARTS (600) de 300€
chacune soit 180.000€

à Monsieur Guillaume RAOUX, SIX CENTS parts de 300€ chacune soit
180.000€.

- concernant la SARL A.E.S, savoir:

à Monsieur Jean-Michel RAOUX, DEUX MILLE DEUX CENT
CINQUANTE PARTS (2250) de 10€ chacune, soit 22.500€

à Monsieur Guillaume RAOUX, DEUX MILLE DEUX CENT
CINQUANTE PARTS (2250) de 10€ chacune soit 22.500€.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le DONATEUR est propriétaire des parts données,
par suite de l'attribution qui lui en a été faite,
lors de la constitution de chaque en rémunération des apports qu'il a réalisé.

PROPRIETE-JOUISSANCE

CHAQUE DONATAIRE sera propriétaire et aura la jouissance des parts
données, au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Il est expressément convenu que le DONATEUR, **renonce** expressément au
bénéfice du droit de retour conventionnel.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par CHAQUE DONATAIRE d'exécuter les charges et conditions
de la présente donation, la donation le concernant sera révoquée de plein droit en
dépit des termes de l'article 956 du Code civil, un mois après un simple
commandement de payer ou d'exécuter adressé par le DONATEUR ou son
représentant, resté sans effet.

Les frais, droits et émoluments engendrés par cette révocation seront à la
charge du DONATAIRE qui s'y oblige dès à présent.

VALEUR DU RAPPORT

Les parties précisent quelles n'entendent apporter aucune dérogation aux
règles légales relatives au rapport à faire par CHAQUE DONATAIRE à raison de
la présente donation.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le
temps où elles s'appliqueront, CHAQUE DONATAIRE s'interdit formellement
d'aliéner et de nantir les droits sociaux donnés, à peine de nullité des aliénations et
des nantissemments et de révocation de la présente donation.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai de UN mois des présentes.

Les parties requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre LE DONATEUR et LE DONATAIRE indiqué en tête de l'acte.

Les parties déclarent que :

Les parts de la SARL VOYAGES RAOUX ont une valeur chacune de 300€

Les parts de la SARL A.E.S ont une valeur chacune de 10€.

En conséquence Mr et Mme Michel RAOUX donnent:

- Concernant la SARL VOYAGES, savoir:

à Monsieur Jean-Michel RAOUX, SIX CENTS PARTS (600) de 300€ chacune soit 180.000€

à Monsieur Guillaume RAOUX, SIX CENTS parts de 300€ chacune soit 180.000€.

Soit au total : 360.000€

- concernant la SARL A.E.S, savoir:

à Monsieur Jean-Michel RAOUX, DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE PARTS (2250) de 10€ chacune, soit 22.500€

à Monsieur Guillaume RAOUX, DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE PARTS (2250) de 10€ chacune soit 22.500€.

Soit au total : 45.000€

En conséquence la masse totale des parts données s'élève à la somme de 360.000€ + 45.000€ = 405.000€ soit la moitié pour chaque donateur égale 202.500€.

LE DONATEUR déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation au DONATAIRE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

CALCUL DES DROITS

Enregistrement

1/ Monsieur Michel RAOUX donne par les présentes,

- à Monsieur Jean-Michel RAOUX...(202.500€/2).....101.250€

Le donataire bénéficie d'un abattement de..... 50.000€

Taxable..... 51.250€

droits: 8.550€

réduction 50% (art 790 II du CGI) 4.275€

droits dus: **4.275€**

- à Monsieur Guillaume RAOUX...(202.500€/2)..... 101.250€

Le donataire bénéficie d'un abattement de..... 50.000€

Taxable..... 51.250€

Droits: 8.550€

réduction 50% (art 790 II du CGI) 4.275€

Droits dus **4.275€**

Michel GRANGIER
Karine TASSY-KELCHER
Notaires Associés
84800 LAGNES

Michel GRANGIER
Karine TASSY-KELCHER
Notaires Associés
84800 LAGNES

2/ Madame Sabine RAOUX née CARPENTIER donne par les présentes,
- à Monsieur Jean-Michel RAOUX...(202.500€/2).....101.250€
Le donataire bénéficie d'un abattement de..... 50.000€
Taxable..... 51.250€
droits: 8.550€
réduction 50% (art 790 II du CGI) 4.275€
droits dus: 4.275€
- à Monsieur Guillaume RAOUX...(202.500€/2)..... 101.250€
Le donataire bénéficie d'un abattement de..... 50.000€
Taxable..... 51.250€
Droits: 8.550€
réduction 50% (art 790 II du CGI) 4.275€
Droits dus 4.275€

Total des droits dus : 17.100€ euros

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la donation de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

- Concernant la SARL VOYAGES RAOUX,

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 48.000€
il est divisé en 3.000 parts de 16€ chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.000.

Les parts composant les capital social sont réparties actuellement entre les associés suite aux différentes cessions de parts, dans les proportions suivantes:

④

- Monsieur Michel RAOUX,
150 parts sociales portant les n°s 826 à 975, ci..... 150
- Monsieur Jean-Michel RAOUX,
1350 parts sociales portant les n°s 1 à 600, 1125 à 1375, 1751 à
2250 ci..... 1350
- Monsieur Guillaume RAOUX,
1350 parts sociales portant les n°s 601 à 825, 1376 à 1750,
2251 à 3000 ci..... 1350
- Monsieur Jeannot Pierre NITARD,
75 parts sociales portant les n°s 976 à 1050 ci..... 75
- Madame Magdeleine NITARD,
75 parts sociales portant les n°s 1051 à 1125, ci..... 75

Total égal au nombre des parts composant le capital social..... 3.000

- Concernant la SARL A.E.S

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10.000€

il est divisé en 10.000 parts de 1€ chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 10.000.

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes:

- A Monsieur Michel RAOUX,
150 parts sociales portant les n°s 1 à 500, ci..... 500
- A Monsieur Guillaume RAOUX,
4750 parts sociales portant les n°s 1501 à 6251 ci..... 4750
- A Monsieur Jean-Michel RAOUX,
4750 parts sociales portant les n°s ,501 à 1500, 6251 à
10000 ci..... 4750
- Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 10.000

Conformément à l'article L. 241-1 du Code de commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

DECLARATIONS

1ent : Sur chacune des parties :

Le DONATEUR et CHAQUE DONATAIRE déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, redressement judiciaire, liquidation des biens, liquidation judiciaire, cessation des paiements ou état de surendettement des particuliers et plus généralement, ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

2ent : Sur la société et les droits sociaux :

Le DONATEUR déclare, sous sa propre responsabilité, savoir :

- Que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité,
- Que les droits sociaux sont libres de tout nantissement.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Michel GRANGIER
Karine TASSY-KELCHER
Notaires Associés
84800 LAGNES

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LE DONATEUR ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge du DONATEUR.

Michel GRANGIER
Karine TASSY-KELCHER
Notaires Associés
84800 LAGNES

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

REMISE DE TITRES

LE DONATEUR, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais LE DONATAIRE sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les droits sociaux faisant l'objet des présentes.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'office notarial désigné en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil, et afin de procéder aux formalités de publicité légale.

DONT ACTE sur 9 pages.

Fait et passé à LE THOR (Vaucluse) au domicile du DONATEUR.

A la date sus indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : 0

Mots rayés nuls : 0

Chiffres rayés nuls : 0

Lignes entières rayées nulles : 0

Barres tirées dans les blancs : 0



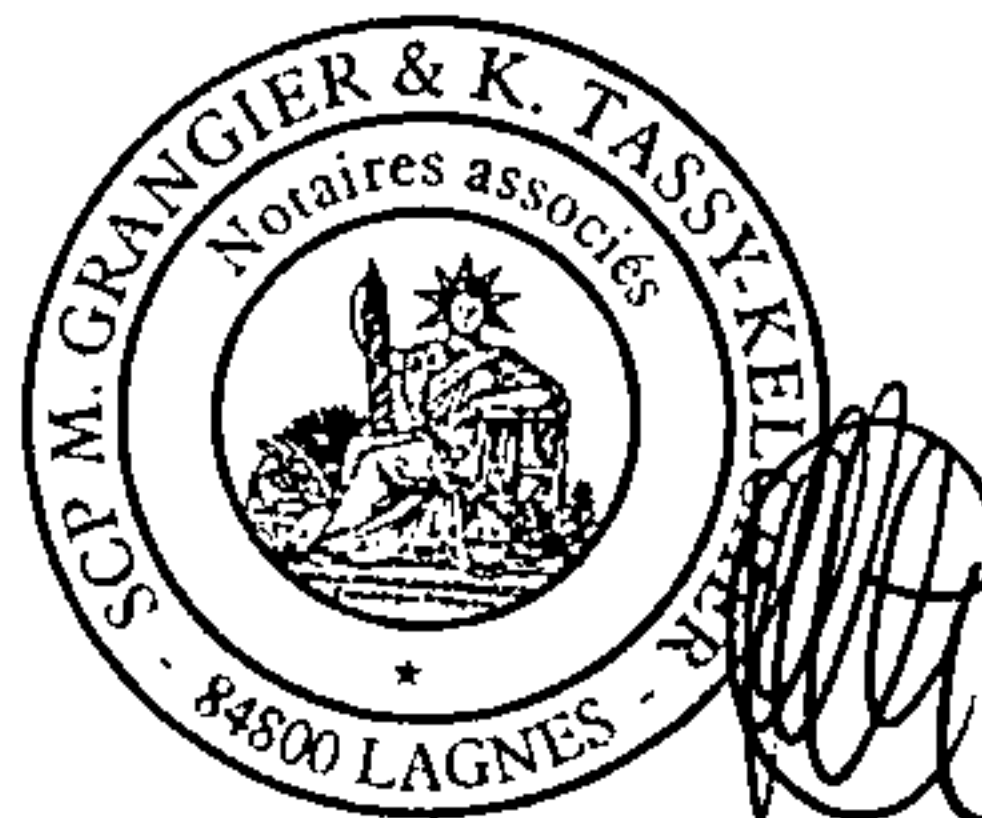
Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE CAVAILLON

Le 04/08/2005, Bordereau n° 2005/789, Case n° 1

Montant perçu : 17.100 €

POUR COPIE AUTHENTIQUE

rédigée sur 9 pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.



A.E.S.
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros
Siège Social : 102 Grand Rue – 26700 PIERRELATTE
R.C.S. VALENCE B 423.841.535

---oOo---

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUILLET 2005

Procès-Verbal de Délibération

L'an deux mille cinq et le 28 juillet, à 11 h, au siège social, les associés de la Société à Responsabilité Limitée « A.E.S. » au capital de 10.000 Euros, divisé en 10.000 parts de 1 Euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS

- Monsieur Michel RAOUX,
propriétaire de deux mille cinq cent parts sociales, ci2.500 P.
- Monsieur Guillaume RAOUX,
propriétaire de deux mille cinq cent parts sociales, ci2.500 P.
- Monsieur Jean-Michel RAOUX,
propriétaire de deux mille cinq cent parts sociales, ci2.500 P.

Total du nombre de parts composant le capital social,
DIX MILLE PARTS, ci 10.000 P.

3Associés sur 4 étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur **Michel RAOUX** préside la réunion en sa qualité de co-gérant.

Le Président rappelle que les Associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 8 des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance des actes de donation en date du 28 Juillet 2005 passés par devant Maître Michel GRANGIER, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Michel GRANGIER et Karine TASSY-KELCHER, notaires associés » dont le siège est à LAGNES (84), intervenus entre :

- **Monsieur Michel RAOUX et Monsieur Jean-Michel RAOUX**, donation de **MILLE** (1.000) Parts sociales.
- **Monsieur Michel RAOUX et Monsieur Guillaume RAOUX**, donation de **MILLE** (1.000) Parts sociales.
- **Madame Sabine RAOUX et Monsieur Jean-Michel RAOUX**, donation de **MILLE DEUX CENT CINQUANTE** (1.250) Parts sociales.
- **Madame Sabine RAOUX et Monsieur Guillaume RAOUX**, donation de **MILLE DEUX CENT CINQUANTE** (1.250) Parts sociales.

décide que l'article 8 des statuts est de plein droit remplacé par les dispositions ci-après :

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Michel RAOUX,
propriétaire de cinq cents parts sociales,
portant les numéros 1 à 500, ci500 P
- Monsieur Jean-Michel RAOUX,
propriétaire de quatre mille sept cent cinquante parts sociales,
portant les numéros 501 à 1500, 5001 à 6250, 7501 à 10000, ci4.750 P
- Monsieur Guillaume RAOUX,
propriétaire de quatre mille sept cent cinquante parts sociales,
portant les numéros 1501 à 5000, 6251 à 7500, ci4.750 P

**Total égal au nombre de parts composant le capital social,
DIX MILLE PARTS, ci 10.000 P.**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

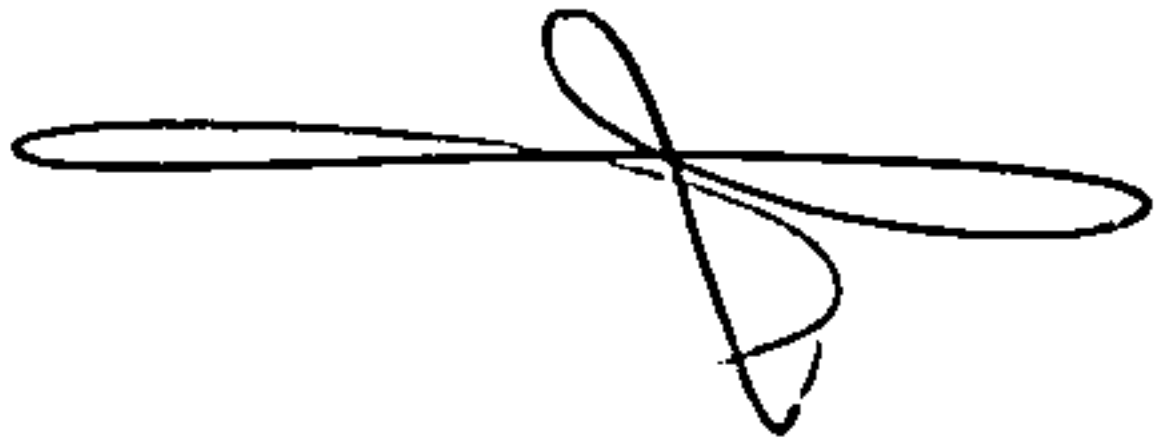
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, a été signé par le Gérant et les Associés présents, après lecture.

Copie certifiée conforme

A stylized handwritten signature consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a vertical stroke.

A.E.S.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros

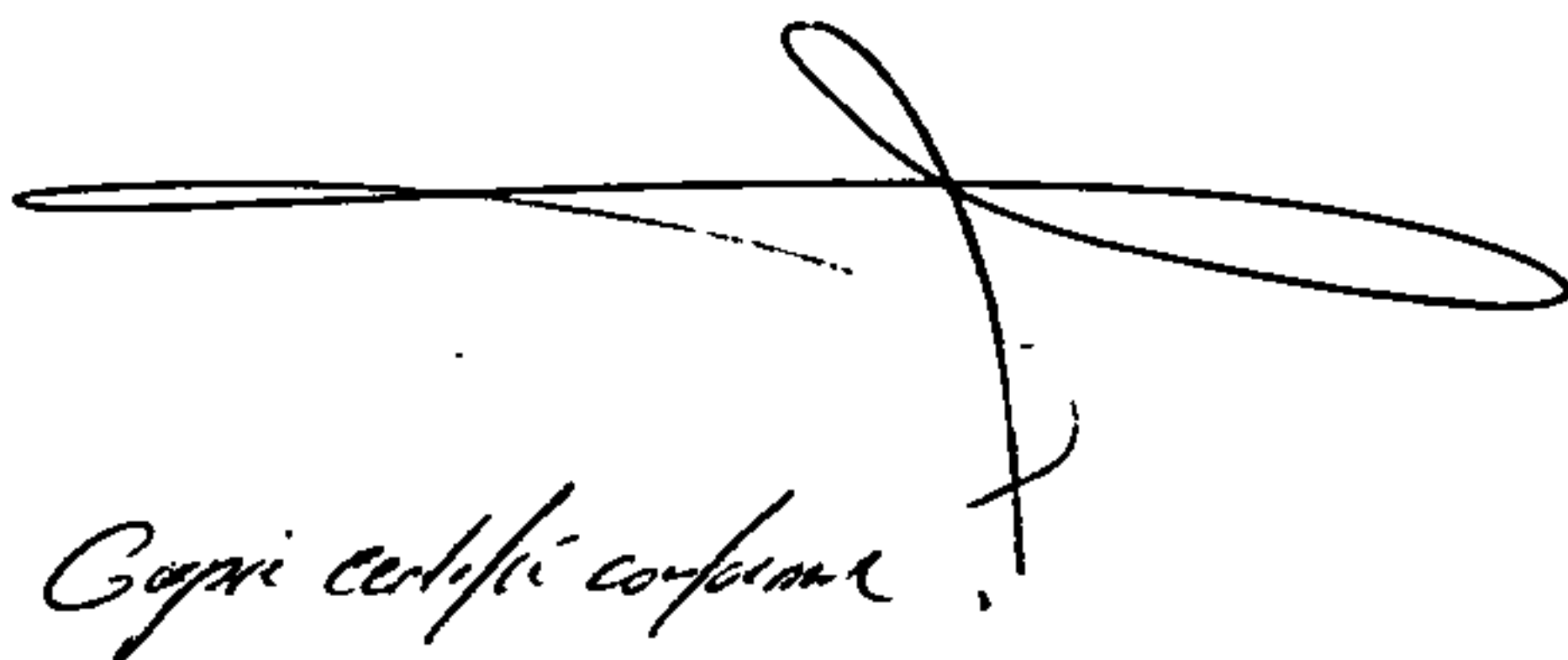
Siège Social : 102 Grande Rue

26700 PIERRELATTE

R.C.S. VALENCE B 423.841.535

UUUU

STATUTS



Copie certifiée conforme

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juillet 2005

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée A.E.S.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- Transport public de voyageurs et location d'autocars sans chauffeur.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PIERRELATTE (26700) – 102 Grande rue.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 10.000 Euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 10.000 Euros. Il est divisé en 10.000 parts entièrement libérées, numérotées de 1 à 10.000. Leur répartition figure ci-après.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

➤ Monsieur Michel RAOUX,
propriétaire de cinq cents parts sociales,
portant les numéros 1 à 500, ci500 P

➤ Monsieur Jean-Michel RAOUX,
propriétaire de quatre mille sept cent cinquante parts sociales,
portant les numéros 501 à 1500, 5001 à 6250, 7501 à 10000, ci.....4.750 P

➤ Monsieur Guillaume RAOUX,
propriétaire de quatre mille sept cent cinquante parts sociales,
portant les numéros 1501 à 5000, 6251 à 7500, ci.....4.750 P

**Total égal au nombre de parts composant le capital social,
DIX MILLE PARTS, ci.....10.000 P.**

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembreée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS

1 - Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est requis pour toutes les cessions à quelque titre que ce soit, à l'exception de la cession faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant ayant déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition

du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à

l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers, conjoint ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers et du conjoint survivant qui ont déjà la qualité d'associé ; tout attributaire n'ayant pas cette qualité doit être agréé conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est associé ou agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

5 - La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 12 - DECES - INCAPACITE - REGLEMENT AMIABLE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 14 - GERANCE - NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis

qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés, à la diligence de l'un d'entre eux, nomme un ou plusieurs autres gérants.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 11.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 25 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La dissolution judiciaire prévue par la loi à défaut de régularisation n'est pas applicable, la société continuant d'exister avec l'associé unique.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution met fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée, sont Monsieur Michel RAOUX et Monsieur Louis Marcel RAOUX.

ARTICLE 33 - IDENTITE OU DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

Monsieur Michel RAOUX, demeurant à LE THOR (84250), Chemin de l'Escalier de l'Anduze
époux de Madame Sabine CARPENTIER également soussignée
nés, Monsieur à L'ISLE SUR SORGUE (84800), le 26 Octobre 1949,
Madame à BRUAY EN ARTOIS (62700), le 5 Avril 1946,
mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage

Madame Sabine CARPENTIER épouse de Monsieur Michel RAOUX,
Ci-dessus désignée,

Monsieur Jean-Michel RAOUX, demeurant à LE THOR (84250), quartier La Toumanque,
Né le 7 Avril 1971 à AVIGNON (84000)
Célibataire,

- Monsieur Guillaume RAOUX, demeurant à *Le Thor - Vaucluse Charente de*
Né le *04/14 1974* à *Le Thor - Vaucluse - L'Escapade de L'Anduze -*
Célibataire.

ARTICLE 34 - LES APPORTS A LA SOCIETE

Il a été apporté en numéraire la somme totale de DIX MILLE EUROS.

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée à la banque CHAIX, Agence d'AVIGNON, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

- Monsieur et Madame Michel RAOUX ont apporté une somme en espèces de CINQ MILLE EUROS.
- Monsieur Guillaume RAOUX a apporté une somme en espèces de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS.
- Monsieur Jean-Michel RAOUX a apporté une somme en espèces de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS.

ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Décembre 2001.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 36 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Michel RAOUX à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.